

# **PROSPECTUS**

## **BLB**

Organisme de Placement Collectif Public à nombre variable de parts de droit belge, optant pour des placements répondant aux conditions de la Directive 2009/65/CE

OPCVM

7 décembre 2018

Le prospectus est composé d'une première partie relative aux informations concernant la sicav et d'une seconde partie relative aux informations concernant les compartiments. Les statuts de la sicav et les rapports périodiques sont joints au prospectus.

## Table des matières

I.	PRELIMINAIRE .....	3
II.	INFORMATIONS CONCERNANT LA SICAV .....	3
III.	OBJECTIF DE LA SICAV .....	10
IV.	PLACEMENTS ELIGIBLES.....	10
V.	RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT .....	12
VI.	OBLIGATIONS ET CONTRAINTES RESULTANT DE FATCA ET CRS.....	16
VII.	INFORMATION SUR LE PROFIL DE RISQUE .....	18
VIII.	COMMISSIONS ET FRAIS .....	23
VIII.1	Frais supportés par la SICAV .....	23
VIII.2	Frais et commissions imputés aux investisseurs .....	23
VIII.3	Frais courants et taux de rotation du portefeuille .....	23
IX.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES .....	24
	Un aperçu détaillé du profil de risque de l'investisseur-type peut être consulté dans les informations relatives aux compartiments (ci-dessous). .....	26
X.	INFORMATIONS CONCERNANT LE COMPARTIMENT AMERICAN EQUITIES .....	27
XI.	INFORMATIONS CONCERNANT LE COMPARTIMENT EUROPEAN EQUITIES .....	31

## I. PRELIMINAIRE

Personne n'est autorisée à fournir des informations, à faire des déclarations et à donner des confirmations en relation avec l'offre, le placement, la souscription, la vente, la conversion, le transfert, ou le remboursement d'actions de la Sicav, autres que celles contenues dans le Prospectus. Si toutefois de telles informations, déclarations ou confirmations sont fournies, elles ne peuvent pas être considérées comme ayant été autorisées par la Sicav. La remise du Prospectus, de l'offre, le placement, la conversion, le transfert, la souscription ou l'émission d'actions de la Sicav n'impliquent pas et ne créent pas d'obligation selon laquelle que les informations contenues dans le Prospectus restent correctes après la date de la remise dudit Prospectus, offre, placement, conversion, transfert, souscription ou émission d'actions de la Sicav.

L'investissement dans des actions de la Sicav comporte des risques tels que précisés dans le chapitre VI « Information sur le profil de risque ».

La remise du Prospectus et l'offre ou l'acquisition d'actions de la Sicav peut être interdite ou restreinte dans certaines juridictions. Le Prospectus ne constitue une offre, invitation ou sollicitation de souscrire ou d'acquérir des actions de la Sicav dans toute juridiction dans laquelle une telle offre, invitation ou sollicitation n'est pas autorisée ou serait illégale. Toute personne, dans quelque juridiction que ce soit, qui reçoit le Prospectus ne pourra pas considérer la remise du Prospectus comme constituant une offre, invitation ou sollicitation de souscrire ou d'acquérir des actions de la Sicav à moins que, dans la juridiction concernée, une telle offre, invitation ou sollicitation est autorisée sans application de contraintes légales ou réglementaires. Il est de la responsabilité de toute personne en possession du Prospectus et de toute personne souhaitant souscrire ou acquérir des actions de la Sicav de s'informer des dispositions légales et réglementaires dans les juridictions concernées et de s'y conformer.

## II. INFORMATIONS CONCERNANT LA SICAV

### Généralités

**Dénomination** : SICAV BLB (ci-après, également, la « Sicav », le « fonds » ou l'« OPCVM »)

**Forme juridique** : Société Anonyme

**Siège social** : 37 boulevard du roi Albert II, 1030 Bruxelles

**Date de constitution** : 13 décembre 2018

**Durée d'existence** : Durée illimitée

**État membre où est situé le siège statutaire de la Sicav** : Belgique

**Statut** : Sicav à compartiments multiples ayant opté pour des placements qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et soumise, pour son fonctionnement et ses investissements, à la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances. Dans les relations des investisseurs entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité distincte. L'investisseur n'a droit qu'aux avoirs et au rendement du compartiment dans lequel il a investi. Les engagements contractés au titre d'un compartiment ne sont couverts que par les actifs du même compartiment.

### **Liste des compartiments commercialisés par la Sicav :**

- European Equities
- American Equities

### **Classes d'actions :**

- Classe « R » : classe de base sans critère de distinction. Elle est offerte aux personnes physiques et aux personnes morales.
- Classe « I » : classe réservée aux investisseurs professionnels visés par l'article 5, §3 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, qui confirment investir pour leur compte propre ou pour le compte d'un autre investisseur répondant à la définition de l'article précité.

Sont exclues de l'accès aux actions de la classe « I », les personnes physiques et indépendamment du fait si ces personnes physiques investissent dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou d'un mandat de conseil conclu avec un établissement de crédit ou un autre professionnel du secteur financier.

Cette classe se caractérise par une structure de frais plus basse que celle de la classe « R ».

- Classe « M » : (i) classe d'action réservée aux investisseurs qui
  - (i) se qualifient comme investisseur éligible à la classe d'action institutionnelle ayant une référence « I » ;
  - ou
  - (ii) se qualifient comme établissement de crédit ou entreprise d'investissement et qui confirment
    1. investir directement ou indirectement pour compte de tiers dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire que ces tiers ont confié à un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement ; et/ou
    2. investir directement ou indirectement pour compte de tiers qui bénéficient d'un mandat de conseil rémunéré ou sans rétrocession que ces tiers ont confié à un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement.

Cette classe se caractérise par une structure de frais plus basse que celle de la classe « R ».

- Classe « P » : classe d'action réservée aux investisseurs répondant à la définition de la classe « I » et dont la souscription initiale minimale est de EUR 10.000.000.

Cette classe se caractérise par une structure de frais plus basse que celle de la classe « R ».

La Société de Gestion procédera à des contrôles réguliers sur les actionnaires des classes « I », « M » et « P », à la fois lors de souscriptions d'actions dans l'une de ces classes de parts, mais également de manière périodique afin de vérifier que les actionnaires respectent les conditions d'accès à l'une de ces classes de parts.

S'il s'avère que des actions de classes « I », « M » ou « P » sont détenues par des investisseurs non autorisés, le conseil d'administration procédera à la conversion, sans frais, desdites actions en actions de la classe « R ».

#### **Conseil d'administration de la Sicav :**

##### Président :

M. David SCHMIDT  
Dirigeant effectif, Responsable de Succursale de Belgique  
Banque de Luxembourg - Belgique  
120, Chaussée de la Hulpe  
B-1000 Bruxelles

##### Administrateurs :

M. Germain BIRGEN  
Directeur, Head of Business Development  
Banque de Luxembourg  
14, Boulevard Royal  
L-2449 Luxembourg

M. Bernard GOFFAUX  
Head of Fiscal Department,  
Banque de Luxembourg  
14, Boulevard Royal  
L-2449 Luxembourg

##### Administrateur indépendant :

M. Dirk COVELIERS  
Senior Associate  
Tiberghien Avocats  
Grotesteenweg 214 B.4  
B-2600 Antwerp

**Personnes physiques chargées de la direction effective :**

M. Dieter HEIN  
Directeur de BLI - Banque de Luxembourg Investments SA  
16, boulevard Royal  
L-2449 Luxembourg

M. Guy WAGNER  
Administrateur-Directeur de BLI - Banque de Luxembourg Investments SA  
16, boulevard Royal  
L-2449 Luxembourg

**Commissaire :**

Deloitte Bedrijfsrevisoren / Reviseurs d'Entreprises, société civile constituée sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, représenté par M. Maurice VROLIX, dont le siège social est situé Gateway building, Luchthaven Nationaal 1 J, B-1930 Zaventem.

**Type de gestion :** Sicav ayant désigné une société de gestion d'organismes de placement collectif.

**Société de gestion de la SICAV :**

BLI - Banque de Luxembourg Investments S.A., ou « BLI », une société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 16, Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 80.479, soumise à la surveillance permanente de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) a été désignée comme société de gestion de l'OPCVM conformément à l'article 44, §1 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (la « Société de gestion »).

BLI a été constituée le 25 janvier 2001 pour une durée indéterminée. Le capital souscrit et libéré s'élève à EUR 2 500 000.

BLI a été désignée comme société de gestion des organismes de placement collectif suivants :

- organismes de placement collectif en valeurs mobilières :

BL, Société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 14, Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg ; et

BL FUND SELECTION, Société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé au 14, Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg.

Le conseil d'administration de BLI se compose de :

Président :

Nicolas BUCK  
Chief Executive Officer  
SEQVOIA, Société Anonyme  
IVY Building, 13-15 Parc d'Activités  
L-8308 Capellen

Administrateurs :

Guy WAGNER  
Administrateur Directeur

BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS S.A.  
Société Anonyme  
16, Boulevard Royal  
L-2449 Luxembourg  
Administrateur Directeur

Michèle BIEL  
Dirigeant  
Conventum Asset Management  
Société Anonyme  
9, Boulevard Prince Henri  
L-1724 Luxembourg  
Administrateur

Ruth BÜLTMANN  
Managing Director  
BÜLTMANN ADVISORY sàrl  
40, rue d'Ernster  
L-6977 Oberanven  
Administrateur

Gary JANAWAY  
Independent Director  
8, rue Nicolas Welter  
L-2740 Luxembourg  
Administrateur

Le commissaire aux comptes de BLI est KPMG Luxembourg, société coopérative dont le siège social est situé 39 avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg représenté par M. Stanislas CHAMBOURDON.

La direction effective se compose de:

M. Dieter HEIN  
Directeur de BLI - Banque de Luxembourg Investments SA  
16, boulevard Royal  
L-2449 Luxembourg

M. Guy WAGNER  
Administrateur-Directeur de BLI - Banque de Luxembourg Investments SA  
16, boulevard Royal  
L-2449 Luxembourg

**Délégation de l'administration :**

RBC Investor Services Belgium SA, société anonyme de droit belge, dont le siège social est situé 37 boulevard du roi Albert II, 1030 Bruxelles (ci-après « RBC IS »).

Par le biais d'un accord de délégation, BLI a délégué, à l'heure actuelle, les fonctions administratives d'agent de transfert, d'administration, de domiciliation et de teneur de registre à RBC IS.

**Désignation de la gestion du portefeuille d'investissement :**

BLI.

**Service financier :**

RBC Investor Services Belgium SA, société anonyme de droit belge, dont le siège social est situé 37 boulevard du roi Albert II, 1030 Bruxelles.

**Distributeurs :**

Banque de Luxembourg, société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 14 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg

Banque de Luxembourg, succursale de Belgique, dont le siège administratif est situé Chaussée de la

Hulpe, 120, B-1000 Bruxelles

BLI – Banque de Luxembourg Investments S.A., société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 16 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg

La Société de Gestion peut décider à tout moment de nommer des distributeurs pour l'assister dans la distribution et le placement des actions des différents compartiments de la SICAV.

Des conventions de distribution seront conclues entre la Société de Gestion et les différents distributeurs. Conformément à ces conventions, le distributeur exerce d'une manière active une activité de commercialisation, de placement et de vente des actions des compartiments de la SICAV. Le distributeur intervient dans la relation entre les investisseurs et la Société de Gestion en vue de la souscription d'actions de la SICAV.

#### **Dépositaire :**

Le fonds désigne Belfius Banque S.A., société anonyme de droit belge, ayant son siège social à place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles, avec numéro d'entreprise 0403.201.185, en tant que banque dépositaire et agent payeur principal (le "Dépositaire") de la Sicav avec des responsabilités en matière de :

- a. Garde des actifs,
- b. Exécution des tâches de surveillance,
- c. Suivi des flux des liquidités et
- d. Exercice des fonctions d'agent payeur principal

Conformément au droit applicable et à la réglementation en vigueur et au Contrat de Banque Dépositaire conclu entre la Sicav, BLI et Belfius Banque S.A. pour une durée indéterminée. Belfius Banque S.A. est un établissement de crédit, soumis à la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

#### **Description des tâches :**

Dans le cadre de sa responsabilité de surveillance, le Dépositaire est notamment tenu de :

- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de de la Sicav sont exécutés conformément au droit applicable, les Statuts et le prospectus de la Sicav ;
- s'assurer que le calcul de la valeur des parts de la Sicav est effectué conformément au droit applicable, aux Statuts et au prospectus de la Sicav ;
- exécuter les instructions des administrateurs, sauf si elles sont contraires au droit applicable, aux statuts et au prospectus de la Sicav ;
- s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la Sicav la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- s'assurer que les produits de la Sicav reçoivent l'affectation conforme au droit applicable, aux Statuts et au prospectus de la Sicav.

Le Dépositaire effectuera ses tâches et obligations conformément à la loi et au contrat entre la Sicav, BLI et Belfius Banque S.A., agira honnêtement, équitablement, professionnellement, de manière indépendante, et dans l'intérêt exclusif de la Sicav et de ses actionnaires.

#### **Délégation de fonctions :**

Le Dépositaire est autorisé à déléguer ses obligations de garde en vertu du droit applicable à des délégués et à des sous-dépositaires et à ouvrir des comptes auprès de ces sous-dépositaires.

Le Dépositaire détient ses titres auprès de Bank of New York Mellon SA/NV, Euroclear Bank SA/NV, Clearstream Banking SA et la Banque Nationale de Belgique ainsi que de leurs éventuels sous-dépositaires, en fonction des caractéristiques des actifs sous-jacents des fonds concernés.

La liste la plus récente des délégués (dépositaires) et des sous-dépositaires peut être obtenue sur demande auprès du Dépositaire.

Le Dépositaire conserve également auprès de ces dépositaires et sous-dépositaires des titres pour des parties tierces, mais dans le respect des obligations légales en matière de ségrégation des titres.

#### **Les conflits d'intérêts du Dépositaire :**

De manière continue, le Dépositaire analyse, sur base des lois et règlements applicables, tous conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir dans le cadre de ses fonctions. Tout conflit d'intérêt potentiel identifié est traité conformément à la politique de gestion des conflits d'intérêts du Dépositaire.

De plus, des conflits d'intérêts potentiels peuvent découler de la prestation d'autres services par le Dépositaire et/ou de ses filiales à BLB, à ses administrateurs et/ou à d'autres parties.

Le Dépositaire a mis en place et tient à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts visant à :

- Identifier et analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts ;
- Enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts.

Les informations actuelles relatives aux informations décrites ci-dessus (tâches du dépositaire, conflits d'intérêts, délégation) peuvent être demandées et obtenues auprès du dépositaire.

#### **Promoteur :**

Banque de Luxembourg, Société Anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 14, Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, ainsi que sa Succursale de Belgique, dont le siège administratif est situé Chaussée de la Hulpe, 120, B-1000 Bruxelles (le «Promoteur»).

#### **Capital :**

Le capital social est toujours égal à la valeur de l'actif net. Il ne peut être inférieur à 1.200.000 EUR.

**Personne(s) supportant les frais dans les situations visées aux articles 115, §3, alinéa 3, 149, 152, 156, 157, §1, alinéa 3, 165, 179, alinéa 3, et 180, alinéa 3 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE :** le Promoteur

#### **Politique de rémunération :**

Afin de répondre aux exigences réglementaires et afin de démontrer une gestion saine des risques, BLI a établi une politique de rémunération. Les dirigeants effectifs et administrateurs de la SICAV BLB ne perçoivent aucune rémunération dans le cadre de leur mandat, à l'exception des administrateurs indépendants qui perçoivent une rémunération fixe de 13 500 EUR (hors TVA) par an. Plus d'informations sont disponibles dans la Politique de rémunération dont un exemplaire papier détaillée en version anglaise est disponible gratuitement sur demande auprès du siège de la Sicav. Cette politique de rémunération actualisée est également consultable sur le site internet suivant : [https://www.banquedeluxembourg.com/fr/bank/corporate/bli\\_informations-legales](https://www.banquedeluxembourg.com/fr/bank/corporate/bli_informations-legales)

La politique de rémunération actualisée de la Société de Gestion, y compris, entre autres, une description de la manière dont les rémunérations et avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et avantages y compris la composition du comité de rémunération est disponible sur [http://www.banquedeluxembourg.com/fr/bank/corporate/bli\\_informations-legales](http://www.banquedeluxembourg.com/fr/bank/corporate/bli_informations-legales).

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande au siège social de la Société de Gestion.

**Règles d'évaluation des actifs :** voir article 11 des statuts

**Date de clôture des comptes :** La clôture de l'exercice social aura lieu le 30 septembre de chaque année.

#### **Règles relatives à l'affectation des revenus nets :**

L'assemblée générale annuelle détermine chaque année, sur proposition du conseil d'administration, l'affectation du résultat net annuel, déterminé sur la base des comptes arrêtés le dernier jour de l'exercice, conformément à la législation en vigueur et aux statuts. L'assemblée générale peut décider de distribuer aux actions ayant droit au dividende leur quote-part dans les résultats nets des placements et de distribuer les plus-values réalisées ou non réalisées, déduction faite des moins-values réalisées ou non réalisées.

#### **Conseillers en investissements**

La SICAV peut se faire assister par un ou plusieurs conseillers en investissements (« Conseillers en Investissements ») dont l'activité consiste à conseiller la SICAV dans sa politique d'investissement et/ou de placement.

La dénomination et un descriptif des Conseillers en Investissements ainsi que leur rémunération sont repris dans les fiches signalétiques des compartiments.



## **Régime de taxation :**

### **\* Pour la Sicav :**

- Impôt annuel<sup>1</sup> de 0,0925 %, prélevé sur la base du total au 31 décembre de l'année précédente des montants nets placés en Belgique ; toutefois les montants afférents aux classes d'actions pour lesquelles les moyens financiers sont recueillis exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels ou professionnels agissant pour leur propre compte et qui ne peuvent être acquises que par ces investisseurs bénéficient d'un taux d'imposition annuel réduit de 0,01%.
- Exonération de retenue à la source belge (« précompte mobilier ») sur les dividendes d'origine étrangère et sur les intérêts qui sont alloués ou attribués à la SICAV. En revanche, le précompte mobilier retenu sur les dividendes d'origine belge n'est ni imputable ni remboursable et constitue un coût effectif dans le chef de la SICAV.
- Concernant les éventuelles retenues à la source étrangères sur les revenus encaissés par la SICAV, les règles locales, européennes ou conventionnelles s'appliquent.
- Assujettissement de la SICAV à l'impôt des sociétés sur une base imposable limitée au montant total des avantages anormaux ou bénévoles reçus et des dépenses et charges non déductibles à titre de frais professionnels autres que les réductions de valeur de moins-values sur actions ou parts, sans préjudice de l'application de la cotisation spéciale prévue à l'article 219 du code des impôts sur les revenus<sup>2</sup>.

### **\* Pour l'investisseur :**

Le régime fiscal exposé ci-dessous est fourni à titre purement informatif et est susceptible de changer. L'investisseur est tenu de s'informer personnellement auprès de professionnels ou de conseillers compétents du régime fiscal applicable dans son chef.

#### *Dans le chef des investisseurs soumis à l'impôt des personnes physiques en Belgique*

- Le dividende est soumis au précompte mobilier de 30%
- Si le compartiment investit directement ou indirectement plus de 10% de son patrimoine en créances visées à l'article 19bis du code des impôts sur les revenus, les revenus provenant de ces créances lors du rachat ou de la cession à titre onéreux des actions ou lors du partage total ou partiel de l'avoir social de la SICAV ou du compartiment concerné (TIS bis) sont soumis au précompte mobilier de 30% à titre d'intérêt. A défaut de précompte mobilier retenu, ces revenus doivent être repris dans la déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques du bénéficiaire.
- Dans les autres cas, l'actionnaire ne devrait pas être imposé en cas de rachat des actions par la SICAV ou de partage total ou partiel de son avoir social

#### *Dans le chef des investisseurs soumis à l'impôt des sociétés en Belgique*

La SICAV souhaite faire bénéficier les actionnaires qui sont soumis à l'impôt des sociétés en Belgique, du régime des revenus définitivement taxés (« RDT ») établi par les articles 202 à 205 du code des impôts sur les revenus. A cette fin, les statuts de la SICAV prévoient la distribution annuelle d'au moins 90 % des revenus recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais

Les dividendes (ainsi que les boni de rachat et de liquidation) distribués par la SICAV peuvent bénéficier du régime des RDT pour autant et dans la mesure où ils proviennent eux-mêmes de dividendes et plus-values sur actions éligibles. Par dividendes et plus-values sur actions éligibles, on entend (i) des dividendes qui répondent aux conditions de l'article 203, §1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1° à 4° du code des impôts sur les revenus ou (ii) des plus-values sur des actions ou parts susceptibles d'être

---

<sup>1</sup> Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif et les entreprises d'assurance.

<sup>2</sup> Seront à l'avenir également exclus de la base d'imposition les surcoûts d'emprunt excédentaires.

exonérées en vertu de l'article 192, §1<sup>er</sup> du code des impôts sur les revenus.

Les plus-values réalisées par les actionnaires en cas de cession des actions de la SICAV sont exonérées dans les mêmes proportions et selon les mêmes conditions.

Ce régime s'applique indépendamment de tout seuil de détention dans le chef de l'investisseur société.

### III. OBJECTIF DE LA SICAV

L'objectif de la Sicav est d'offrir aux actionnaires la possibilité de participer à une gestion professionnelle de portefeuilles de valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers telle que définie dans la politique d'investissement de chaque compartiment (cf. fiches signalétiques des compartiments).

Un investissement dans la Sicav doit être considéré comme un investissement de moyen à long terme. Aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs d'investissement de la Sicav seront atteints.

Les investissements de la Sicav sont sujets aux fluctuations normales du marché et aux risques inhérents dans tout investissement et aucune garantie ne peut être donnée que les investissements de la Sicav seront profitables. Parmi les risques potentiels lors de l'analyse des investissements en actions, la Sicav considèrera les aspects sociaux, éthiques et environnementaux.

La Sicav entend conserver un portefeuille d'investissement diversifié de manière à atténuer les risques d'investissement.

### IV. PLACEMENTS ELIGIBLES

1. Les placements de la Sicav sont constitués d'un ou de plusieurs des éléments suivants:

- (a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers;
- (b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- (c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- (d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :
  - i. les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite; et
  - ii. l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;
- (e) parts d'organisme de placements collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er paragraphe (2), points a) et b), de la directive 2009/65/CE, qu'ils soient établis ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne (« autres OPC »), à condition que :
  - i. ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la FSMA considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
  - ii. le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un organisme de placements

- collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/CE et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
- iii. les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée;
  - iv. la proportion d'actifs nets que les organismes de placements collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/CE ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres organismes de placements collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/CE ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%;
- (f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la FSMA comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;
- (g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèce, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points (a), (b) et (c) ci-dessus ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :
- i. le sous-jacent consiste en instruments relevant du présent point 1, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la Sicav peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du présent Prospectus et de ses statuts;
  - ii. les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la FSMA ; et
  - iii. les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Sicav, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;
- (h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- i. émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
  - ii. émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la FSMA comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
  - iii. émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la FSMA pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues au premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'Euro (EUR 10.000.000) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

2. Toutefois la SICAV ne peut:

- (a) placer ses actifs nets à concurrence de plus de 10% dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1. du présent chapitre;
- (b) acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

3. La SICAV peut :

- (a) acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité;
- (b) détenir, à titre accessoire, des liquidités.

## V. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les critères et restrictions décrits ci-dessous doivent être respectés par chacun des compartiments de la SICAV.

Outre les conditions et limites d'investissement précisées ci-dessus, les limites et conditions prévues par la Directive 2009/65/CE et par l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE sont applicables.

### **Restrictions relatives aux organismes de placements collectif en valeurs mobilières et autres OPC**

1.

- (a) Lorsque la Sicav investit une part importante de ses actifs dans des parts d'autres organismes de placements collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte (chacun, un « OPC Lié »), le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois aux compartiments concernés et aux autres OPC Liés dans lesquels les compartiments concernés entendent investir n'excédera pas 4% des actifs sous gestion. La SICAV indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau des compartiments concernés qu'à celui des organismes de placements collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC dans lesquels les compartiments concernés investissent.
- (b) Un compartiment de la SICAV (« Compartiment Investisseur ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs autres compartiments de la Sicav (chacun, un « Compartiment Cible »), sous réserve toutefois que:
  - le Compartiment Cible n'investisse pas à son tour dans le Compartiment Investisseur qui est investi dans ce Compartiment Cible; et
  - la proportion d'actifs nets que les Compartiments Cibles dont l'acquisition est envisagée, puissent investir globalement, conformément à leur fiches signalétiques, dans des actions d'autres Compartiments Cibles de la Sicav ne dépasse pas 10% ; et
  - le droit de vote éventuellement attaché aux actions détenues par le Compartiment Investisseur dans le Compartiment Cible soit suspendu aussi longtemps qu'elles seront détenues par le Compartiment Investisseur en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ; et
  - en toutes hypothèses et aussi longtemps que des actions du Compartiment Cible seront détenues par le Compartiment Investisseur, leur valeur ne soit pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la SICAV aux fins de vérification du seuil minimum d'actifs nets imposé par la loi ; et
  - il n'y ait pas de dédoublement de commissions de gestion, de souscription ou de remboursement entre ces commissions au niveau du Compartiment Investisseur et ce Compartiment Cible.

### **Restrictions relatives aux instruments et techniques de gestion efficace du portefeuille**

## ainsi qu'aux instruments financiers dérivés

2.

Des instruments financiers dérivés peuvent être utilisés dans un but d'investissement, de couverture et de gestion efficace du portefeuille.

La Sicav peut, à des fins de gestion efficace du portefeuille et dans le but d'accroître les profits de la Sicav ou de réduire les charges ou les risques, avoir recours à des (i) opérations de prêt de titres, à des (ii) opérations à réméré ainsi qu'à des (iii) opérations de mise/prise en pension, autant que permis et dans les limites établies par les réglementations en vigueur lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire (tels qu'ils pourront être amendés ou remplacés de temps en temps). Des restrictions additionnelles ou des dérogations pour certains compartiments pourront le cas échéant être décrits dans les fiches signalétiques des compartiments concernés.

Lorsque la Sicav conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou a recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille, toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après :

- (a) Liquidité : toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Les garanties financières reçues doivent également satisfaire aux dispositions de l'article 56 de la directive 2009/65/CE.
- (b) Évaluation : les garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne doivent pas être acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées.
- (c) Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues doivent être d'excellente qualité.
- (d) Corrélation : les garanties financières reçues par la Sicav doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
- (e) Diversification des garanties financières (concentration des actifs): les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si la Sicav reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Si la Sicav est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières doivent être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur.  
Par dérogation au présent sous-paragraphe, la Sicav peut être pleinement garantie par différentes valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers ou un organisme international public auquel appartiennent un ou plusieurs États membres. La Sicav devrait alors recevoir des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes, mais les valeurs mobilières d'une seule émission ne devraient pas représenter plus de 30 % de sa valeur nette d'inventaire. La Sicav qui souhaite être pleinement garantie par des valeurs mobilières émises ou garanties par un État membre devraient le faire savoir dans leur prospectus. La Sicav devrait également identifier les États membres, les autorités locales ou les organismes publics internationaux émettant ou garantissant les valeurs mobilières qu'ils sont en mesure d'accepter comme garantie pour plus de 20 % de leur valeur nette d'inventaire.
- (f) Les risques liés à la gestion des garanties financières, tels que les risques opérationnels et les risques juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.

- (g) Les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par le dépositaire de la Sicav. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- (h) Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par la Sicav à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.
- (i) Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.
- (j) Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être:
  - placées en dépôt auprès d'entités prescrites à l'article 50, point f), de la directive 2009/65/CE;
  - investies dans des obligations d'État de haute qualité;
  - utilisées aux fins de transactions de prise en pension, à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que la SICAV puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus;
  - investies dans des organisme de placements collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/CE monétaires à court terme.

### **Opérations de prêt de titres**

Chaque compartiment pourra ainsi s'engager dans des opérations de prêts de titres aux conditions et dans les limites suivantes :

- Chaque compartiment pourra prêter les titres qu'il détient, par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière soumis à une surveillance prudentielle considérée par la FSMA comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations.
- L'emprunteur des titres doit également être soumis à une surveillance prudentielle considérée par la FSMA comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire. Au cas où l'institution financière précitée agit pour compte propre, elle est à considérer comme contrepartie au contrat de prêt de titres.
- Les compartiments étant ouverts au rachat, chaque compartiment concerné doit être en mesure d'obtenir à tout instant la résiliation du contrat et la restitution des titres prêtés. Dans le cas contraire, chaque compartiment doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prêts de titres à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de satisfaire à son obligation de racheter les actions.
- Chaque compartiment devra recevoir préalablement ou simultanément au transfert des titres prêtés une sûreté. A la fin du contrat de prêt, la remise de la sûreté s'effectuera simultanément ou postérieurement à la restitution des titres prêtés.

Lorsque des sûretés auront été reçues par un compartiment sous forme d'espèces aux fins de garantir les opérations précitées, celles-ci pourront être réinvesties en accord avec l'objectif d'investissement du compartiment dans des (i) actions ou parts d'OPC du type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidienne et classés AAA ou son équivalent, (ii) en avoirs bancaires à court terme, (iii) en instruments du marché monétaire, (iv) en obligations à court terme émises ou garanties par un Etat membre de l'Union Européenne, de la Suisse, du Canada, du Japon ou des Etats-Unis ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, (v) en obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate, et (vi) en opérations de prise en pension. Le réinvestissement doit, notamment s'il crée un effet de levier, être pris en considération pour le calcul du risque global de la Sicav .

Les revenus générés par le prêt de titres reviennent au compartiment concerné. Les coûts opérationnels, déduits des revenus bruts générés par les opérations de prêt de titres, sont en principe exprimés en pourcentage fixe du revenu brut et reviennent à la contrepartie de la Sicav.

Le rapport annuel de la Sicav renseigne l'identité de la contrepartie, le fait si cette contrepartie est une partie liée à la Société de Gestion ou au Dépositaire ainsi que des détails au sujet des

revenus générés par les opérations de prêt de titres et des coûts liés à ces opérations.

### **Opérations à réméré**

Les opérations à réméré consistent en des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

La SICAV peut intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations de réméré.

### **Opérations de prise et de mise en pension**

Les opérations de prise et de mise en pension consistent en des opérations d'achat/vente de valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire au comptant et clôturés simultanément par une vente/achat à terme de ces mêmes valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire à un terme déterminé.

Pour certains compartiments, les opérations de prise en pension constitueront la technique principale d'acquisition du portefeuille en conformité avec les règles de répartition des risques. Si un compartiment utilise la technique de prise en pension pour acquérir son portefeuille, une description détaillée de cette opération, de sa méthode d'évaluation et des risques inhérents à cette opération, sera mentionnée dans la fiche signalétique du compartiment. Un compartiment ne sera autorisé à acquérir un portefeuille à travers la prise en pension que s'il acquiert la propriété juridique des titres acquis et jouit d'un droit de propriété réel et non seulement fictif. L'opération de prise en pension devra être structurée de sorte à permettre à la SICAV le rachat permanent de ses actions. Les modalités de l'opération de prise en pension seront spécifiées plus en détail dans la fiche signalétique des compartiments faisant usage de la prise en pension.

En particulier, certains compartiments pourront s'engager dans des opérations de prise en pension indexées par lesquelles la SICAV s'engagera dans des opérations d'achat de valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire au comptant et clôturés simultanément par une vente à terme de ces mêmes valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire à un terme déterminé et à un prix qui sera fonction de l'évolution des titres, instruments ou indice sous-jacents à l'opération considérée.

La SICAV et les compartiments n'ont pas recours à des opérations de pension, opérations de prêt de titres ou de matières premières, opérations d'emprunt de titres ou de matières premières, opérations d'achat-revente, opérations de vente-rachat, opérations de prêt avec appel de marge, contrats d'échange sur rendement global (total return swap) et/ou tout autre type d'instrument financier dérivé visé par le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 sur la transparence des opérations de financement de titres et de réutilisation et modifiant le Règlement (UE) no 648/2012. Si le conseil d'administration de la SICAV décide de prévoir cette possibilité, le présent Prospectus sera mis à jour conformément aux exigences du Règlement (UE) 2015/2365 avant l'entrée en vigueur de cette décision.

### **Méthode de gestion des risques**

La méthode de gestion des risques employée est en fonction de la politique d'investissement spécifique de chaque compartiment. A moins qu'il n'en soit autrement disposé pour un compartiment particulier dans la fiche signalétique correspondante, l'approche par les engagements sera utilisée pour mesurer le risque global.

## **VI. OBLIGATIONS ET CONTRAINTES RESULTANT DE FATCA ET CRS**

Ce chapitre fournit des informations générales sur l'impact sur la SICAV de deux réglementations majeures (FATCA et CRS), ayant pour objectif de lutter contre l'évasion fiscale. Il est recommandé **aux investisseurs actuels et futurs de la SICAV de consulter leur conseiller fiscal afin de déterminer les conséquences que FATCA/CRS pourront avoir sur leur investissement dans la SICAV.**

### **Introduction générale aux obligations liées à FATCA**

Le Foreign Account Tax Compliance Act ( « FATCA ») exige de la part des institutions financières non-américaines (« Foreign Financial Institutions » ou « FFIs ») de fournir des informations relatives à certaines personnes américaines ayant des comptes ou des investissements auprès d'elles ou étant des bénéficiaires économiques de ces comptes ou investissements (les « Comptes américains à communiquer »).

Conformément à la Loi belge du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales, mettant en application l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (la « Loi FATCA et CSR »), les FFIs belges sont tenues à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale belge, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Les informations, financières et personnelles, à communiquer sont liées à l'identification et la déclaration de comptes détenus (i) par de personnes américaines déterminées (« Specified U.S. Persons ») telles que définies dans la Loi FATCA, (ii) par d'entités non américaines dont une ou plusieurs des personnes détenant le contrôle sont des personnes américaines déterminées (« NFFEs ») et (iii) par les FFIs qui ne respecteraient pas la réglementation FATCA leur étant applicable (« Institution financière non participante » ou « NPFFIs ») (globalement, les « Personnes américaines à communiquer »).

La SICAV se définit comme une FFI belge, elle est de ce fait sujette aux dispositions de l' l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

### **Introduction générales aux obligations liées à CRS**

La Norme commune de déclaration (le « Common Reporting Standard » ou « CRS ») défini dans l'Accord multilatéral entre autorités compétentes qui active l'échange automatique de renseignements financiers signé par la Belgique le 29 Octobre 2014, ainsi que la Loi FATCA et CSR exigent de la part des institutions financières belges (« FIs belges») de fournir les informations relatives à certaines personnes ayant des comptes ou étant des bénéficiaires économiques de ces comptes ou investissements (les « Personne devant faire l'objet d'une déclaration CRS »).

Conformément à la Loi FATCA et CSR, les institutions belges doivent fournir annuellement à l'autorité fiscale belge, les informations personnelles et financières (les « Informations ») liées, notamment à l'identification des actifs détenus et des paiements faits (i) auprès de personnes devant faire l'objet d'une déclaration CRS et (ii) auprès de personnes détenant le contrôle de certaines entités non-financières (« NFEs ») étant elles-mêmes des personnes devant faire l'objet d'une déclaration CRS.

La SICAV se définit comme une FI belge, elle est de ce fait sujette aux dispositions de la Loi FATCA et CSR.

### **Statut de la SICAV sous FATCA et CRS (« statut de la SICAV »)**

La SICAV est considérée comme une Institution Financière étrangère déclarante (« FFI déclarante ») au sens de la Loi FATCA et CSR.

### **Conséquences du statut d'une SICAV sur les investisseurs actuels et futurs**

Les références à l'obligation des investisseurs actuels et futurs de fournir certaines informations et documents justificatifs à la SICAV, doivent être comprises comme l'obligation de fournir ces informations et documents justificatifs, à la SICAV ou à European Fund Administration en tant que délégué l'agent de transfert et de registre de la SICAV.



La capacité de la SICAV à répondre aux obligations de la Loi FATCA et CSR dépendra de la capacité des investisseurs actuels et futurs à fournir les Informations et les documents justificatifs à la SICAV pour, entre autres, permettre à la SICAV de déterminer le statut des investisseurs actuels et futurs aux sens de FATCA et CRS.

Le statut de la SICAV implique que celle-ci n'acceptera pas un investisseur qui ne lui aura pas fourni les Informations et documents justificatifs requis par la Loi FATCA et CSR.

Au cas où un investisseur n'a pas fourni à la SICAV les Informations et les documents justificatifs au moment de la réception de la demande de souscription par la SICAV, la demande de souscription ne sera pas acceptée et sera reportée pour une période de temps limitée (« la période de grâce ») jusqu'à ce que la SICAV reçoive les Informations et documents justificatifs requis. La demande de souscription sera acceptée et considérée comme reçue par la SICAV :

- (i) à partir du moment où la SICAV aura reçu les Informations et documents justificatifs requis au cours de la période de grâce ; et
- (ii) que la SICAV aura revu les Informations et les documents justificatifs requis
- (iii) et que la SICAV aura accepté l'investisseur.

A la date du prospectus, la période de grâce est fixée à 90 jours calendrier mais pourra être ajustée ou annulée à tout moment, au choix de la SICAV ou au cas où les lois et réglementations applicables l'exigeraient.

Dans ce cas, suite à l'acceptation d'un investisseur, la demande de souscription sera traitée selon la procédure décrite dans le prospectus/document d'émission de la SICAV.

Au cas où l'investisseur ne fournit pas les Informations et documents justificatifs à la SICAV avant la fin de la période de grâce, la demande de souscription sera définitivement annulée sans qu'aucune indemnisation ne soit due à l'investisseur et qu'aucun frais de souscription ne soit remboursé à l'investisseur.

Les investisseurs futurs sont informés qu'en sus des Informations et documents justificatifs requis par la Loi FATCA et CSR, des informations et documents justificatifs supplémentaires pourront leur être demandés en vertu d'autres réglementations et lois applicables, en particulier la réglementation contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En outre, le statut de la SICAV suppose l'obligation pour la SICAV de revoir régulièrement les statuts FATCA et CRS de ses investisseurs. La SICAV obtiendra et vérifiera les Informations et documents justificatifs de tous ses investisseurs. A cet égard, chaque investisseur consent et s'engage à fournir certaines Informations et documents justificatifs tels que requis par la Loi FATCA et CSR, notamment pour certaines catégories de NFFE/NFE, des Informations et documents justificatifs concernant les personnes détenant le contrôle de ces NFFE/NFE. De même, chaque investisseur consent et s'engage à informer activement la SICAV, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, de tout changement dans les informations fournies ainsi que dans les documents justificatifs (comme par exemple une nouvelle adresse postale ou une nouvelle adresse de résidence) qui serait susceptible de modifier le statut FATCA ou CRS de l'investisseur et, pour certaines NFFE/NFE, de modifier le statut des personnes détenant le contrôle de ces NFFE/NFE (les « Personnes détenant le contrôle », ou « Controlling Persons<sup>3</sup> »).

Toute personne américaine à communiquer et/ou personne devant faire l'objet d'une déclaration CRS sera rapportée à l'administration fiscale belge qui pourra ensuite transférer les Informations à l'autorité fiscale compétente, notamment, en vertu de FATCA, le US Department of Treasury.

Au cas où la SICAV n'obtient pas les Informations et documents justificatifs auprès de l'investisseur, la SICAV est autorisée à son seul choix, ou peut-être dans l'obligation de prendre certaines mesures afin de se conformer à Loi FATCA et CSR. De telles mesures (i) peuvent inclure la divulgation à l'administration fiscale belge des Informations de l'investisseur concerné et le cas échéant, de certaine(s) Personne(s) détenant le contrôle de l'investisseur et (ii) peuvent impliquer le prélèvement de tout impôt ou pénalité affectant la SICAV en conséquence du fait que cet investisseur n'a pas fourni les Informations et documents justificatifs requis.

En outre, la SICAV peut également, à son seul choix, procéder au rachat forcé des parts d'un investisseur ou rejeter des ordres de souscriptions de tout investisseur qu'elle considère pouvoir compromettre son statut.

### **Investisseurs non-éligibles dans la SICAV**

---

<sup>3</sup> L'expression «Personnes détenant le contrôle» désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une entité. Dans le cas d'un trust, cette expression désigne le ou les constituants, le ou les trustees, la ou les personnes chargées de surveiller le trustee le cas échéant, le ou les bénéficiaires ou la ou les catégories de bénéficiaires, et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust et, dans le cas d'une construction juridique qui n'est pas un trust, l'expression désigne les personnes dont la situation est équivalente ou analogue. L'expression «Personnes détenant le contrôle» doit être interprétée conformément aux recommandations du GAFI.

Les parts de la SICAV ne doivent pas être offertes, vendues, transférées ou détenues par des NPFIs. S'il venait à se produire malgré tout, par exemple en raison d'un changement de circonstances, qu'un investisseur se définisse comme NPFFI, la SICAV devrait alors prendre les mesures nécessaires, notamment (i) la divulgation des Informations de l'investisseur concerné à l'administration fiscale belge et (ii) le rachat obligatoire des actions détenues par l'investisseur concerné, et ceci pourrait constituer un obstacle à la poursuite de la relation entre la SICAV et l'investisseur.

## **VII. INFORMATION SUR LE PROFIL DE RISQUE**

### **LISTE DES RISQUES ASSOCIES A UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV :**

Avant de prendre une décision quant à la souscription d'actions de la SICAV, tout investisseur est invité à lire attentivement les informations contenues dans le Prospectus et à tenir compte de situation financière et fiscale personnelle actuelle ou future. Tout investisseur devra porter une attention particulière aux risques décrits dans le présent chapitre, dans les fiches signalétiques ainsi que dans les Informations Clés. Les facteurs de risques repris ci-dessus sont susceptibles, individuellement ou collectivement, de réduire le rendement obtenu sur un investissement dans des actions de la SICAV et peuvent résulter en la perte partielle ou totale de la valeur de l'investissement dans des actions de la SICAV.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV (notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits auprès de son intermédiaire.

La valeur de l'investissement dans des actions de la SICAV peut augmenter ou diminuer et elle n'est pas garantie d'une quelconque manière que ce soit. Les actionnaires courent le risque que le prix de remboursement de leurs actions, respectivement le montant du boni de liquidation de leurs actions, soit significativement inférieur au prix que les actionnaires auront payé pour souscrire aux actions de la SICAV ou pour autrement acquérir les actions de la SICAV.

Un placement dans les actions de la SICAV est exposé à des risques, lesquels peuvent inclure ou être liés aux risques d'actions et obligataires, de change, de taux, de crédit, de contrepartie et de volatilité ainsi qu'aux risques politiques et aux risques de survenance d'événements de force majeure. Chacun de ces types de risque peut également survenir en conjugaison avec d'autres risques.

Les facteurs de risque repris dans le Prospectus et les Informations Clés ne sont pas exhaustifs. D'autres facteurs de risque peuvent exister qu'un investisseur devra prendre en considération en fonction de sa situation personnelle et des circonstances particulières actuelles et futures.

Les investisseurs doivent par ailleurs avoir pleinement conscience des risques liés à un placement dans les actions de la SICAV et s'assurer des services de leur conseiller juridique, fiscal et financier, réviseur ou autre conseiller afin d'obtenir des renseignements complets sur (i) le caractère approprié d'un placement dans ces actions en fonction de leur situation financière et fiscale personnelle et des circonstances particulières, (ii) les informations contenues dans le Prospectus, les fiches signalétiques et les Informations Clés, avant de prendre une décision d'investissement.

La diversification des portefeuilles des compartiments ainsi que les conditions et limites énoncées aux chapitres 5. et 6. visent à encadrer et limiter les risques sans toutefois les exclure. Aucune garantie ne pourra être donnée qu'une stratégie de gestion employée par la SICAV dans le passé et qui a fait preuve de succès, continuera à faire preuve de succès à l'avenir. De même, aucune garantie ne pourra être donnée que la performance passée de la stratégie de gestion employée par la SICAV sera similaire à la performance future. La SICAV ne peut dès lors pas garantir que l'objectif des compartiments sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.

### **Risque de marché**

Il s'agit d'un risque d'ordre général qui touche tous types d'investissement. L'évolution des cours des

valeurs mobilières et autres instruments est essentiellement déterminée par l'évolution des marchés financiers ainsi que par l'évolution économique des émetteurs, eux-mêmes affectés par la situation générale de l'économie mondiale ainsi que par les conditions économiques et politiques qui prévalent dans leur pays.

### **Risque lié aux marchés actions**

Les risques associés aux placements en actions (et instruments apparentés) englobent des fluctuations significatives des cours, des informations négatives relatives à l'émetteur ou au marché et le caractère subordonné des actions par rapport aux obligations émises par la même société. Les fluctuations sont par ailleurs souvent amplifiées à court terme. Le risque qu'une ou plusieurs sociétés enregistrent un recul ou ne progressent pas peut avoir un impact négatif sur la performance de l'ensemble du portefeuille à un moment donné.

Certains compartiments peuvent investir en sociétés faisant l'objet d'une introduction en bourse ('Initial Public Offering'). Le risque dans ce cas est que le cours de l'action qui vient d'être introduite en bourse fasse preuve d'une grande volatilité à la suite de facteurs tels que l'absence d'un marché public antérieur, des transactions non saisonnières, le nombre limité de titres négociables et le manque d'informations sur l'émetteur. Les compartiments investissant en valeurs de croissance peuvent être plus volatils que le marché dans son ensemble et peuvent réagir différemment aux développements économiques, politiques, du marché et spécifiques à l'émetteur. Les valeurs de croissance affichent traditionnellement une volatilité supérieure à celle des autres valeurs, surtout sur des périodes très courtes. De telles valeurs peuvent en outre être plus chères, par rapport à leur bénéfice, que le marché en général. Par conséquent, les valeurs de croissance peuvent réagir plus violemment à des variations de leur croissance bénéficiaire.

### **Risque lié aux investissements dans des obligations, titres de créances, produits à revenus fixes (y inclus titres à haut rendement) et obligations convertibles**

Pour les compartiments qui investissent en obligations ou autres titres de créance, la valeur de ces investissements dépendra des taux d'intérêts du marché, de la qualité de crédit de l'émetteur et de considérations de liquidités. La valeur nette d'inventaire d'un compartiment investissant dans des titres de créance fluctuera en fonction des taux d'intérêts, de la perception de la qualité de crédit de l'émetteur, de la liquidité du marché et également des taux de change (lorsque la devise d'investissement est différente de la devise de référence du compartiment détenant cet investissement). Certains compartiments peuvent investir en titres de créance à haut rendement lorsque le niveau de revenu peut être relativement élevé (comparé à un investissement en titres de créance de qualité); toutefois, le risque de dépréciation et de réalisation de pertes de capital sur de tels titres de créances détenus sera plus élevé que celui sur des titres de créances à rendement moins élevé.

Les placements en obligations convertibles ont une sensibilité aux fluctuations des cours des actions sous-jacentes (« composante action » de l'obligation convertible) tout en offrant une certaine forme de protection d'une partie du capital (« plancher obligataire » de l'obligation convertible). La protection du capital sera d'autant plus faible que la composante action sera importante. En corollaire, une obligation convertible ayant connu un accroissement important de sa valeur de marché suite à la hausse du cours de l'action sous-jacente aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. Par contre, une obligation convertible ayant connu une baisse de sa valeur de marché jusqu'au niveau de son plancher obligataire suite à la chute du cours de l'action sous-jacente aura à partir de ce niveau un profil de risque proche de celui d'une obligation classique.

L'obligation convertible, tout comme les autres types d'obligations, est soumise au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses obligations en terme de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception par le marché de l'augmentation de la probabilité de survenance de ce risque pour un émetteur donné entraîne une baisse parfois sensible de la valeur de marché de l'obligation et donc de la protection offerte par le contenu obligataire de l'obligation convertible. Les obligations sont en outre exposées au risque de baisse de leur valeur de marché suite à une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

### **Risque lié aux investissements dans les marchés émergents**

Des suspensions et cessations de paiement de pays en voie de développement sont dues à divers facteurs tels que l'instabilité politique, une mauvaise gestion économique, un manque de réserves en devises, la fuite de capitaux, les conflits internes ou l'absence de volonté politique de poursuivre le service de la dette précédemment contractée.

La capacité des émetteurs du secteur privé à faire face à leurs obligations peut également être affectée par ces mêmes facteurs. De plus, ces émetteurs subissent l'effet des décrets, lois et réglementations mis en vigueur par les autorités gouvernementales. Parmi les exemples s'inscrivent la modification du contrôle des changes et du régime légal et réglementaire, les expropriations et nationalisations, l'introduction ou l'augmentation des impôts, tels que la retenue à la source.

Les systèmes de liquidation ou de clearing de transactions sont souvent moins bien organisés que dans des marchés développés. Il en découle un risque que la liquidation ou le clearing de transactions soient retardés ou annulés. Il se peut que les pratiques de marchés exigent que le paiement d'une transaction soit effectué préalablement à la réception des valeurs mobilières ou autres instruments acquis ou que la livraison des valeurs mobilières ou autres instruments cédés soit effectuée avant la réception du paiement. Dans ces circonstances, le défaut de la contrepartie à travers laquelle la transaction est exécutée ou liquidée peut entraîner des pertes pour le compartiment investissant dans ces marchés.

L'incertitude liée à l'environnement légal peu clair ou l'incapacité à établir des droits définitifs de propriété et légaux constituent un autre facteur déterminant. S'y ajoutent le manque de fiabilité des sources d'information dans ces pays, la non-conformité des méthodes comptables avec les normes internationales et l'absence de contrôles financiers ou commerciaux.

A l'heure actuelle, les investissements en Russie font l'objet de risques accrus concernant la propriété et la conservation de valeurs mobilières russes. Il se peut que la propriété et la conservation de valeurs mobilières soit matérialisée uniquement par des enregistrements dans les livres de l'émetteur ou du teneur de registre (qui n'est ni un agent de ni responsable envers le dépositaire). Aucun certificat représentant le titre de propriété dans des valeurs mobilières émises par des sociétés russes ne sera conservé par le dépositaire, ni par un correspondant local du dépositaire, ni par un dépositaire central. En raison de ces pratiques de marché et en l'absence d'une réglementation et de contrôles efficaces, la SICAV pourrait perdre son statut de propriétaire des valeurs mobilières émises par des sociétés russes en raison de fraude, vol, destruction, négligence, perte ou disparition des valeurs mobilières en question. Par ailleurs en raison de pratiques de marché, il se peut que des valeurs mobilières russes doivent être déposées auprès d'institutions russes n'ayant pas toujours une assurance adéquate pour couvrir les risques de pertes liés au vol, à la destruction, à la perte ou à la disparition de ces titres en dépôt.

### **Risque de concentration**

Certains compartiments peuvent concentrer leurs investissements sur un(e) ou plusieurs pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'actifs, types d'instruments ou devises de sorte que ces compartiments peuvent être davantage impactés en cas d'événements économiques, sociaux, politiques ou fiscaux touchant les pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'actifs, types d'instruments ou devises concernés.

### **Risque de taux d'intérêt**

La valeur d'un investissement peut être affectée par les fluctuations des taux d'intérêt. Les taux d'intérêt peuvent être influencés par nombre d'éléments ou d'événements comme les politiques monétaires, le taux d'escompte, l'inflation, etc. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que l'augmentation des taux d'intérêt a pour conséquence la diminution de la valeur des investissements en instruments obligataires et titres de créance.

### **Risque de crédit**

Il s'agit du risque pouvant résulter de la dégradation de signature d'un émetteur d'obligations ou titres de créance et ainsi être susceptible de faire baisser la valeur des investissements. Ce risque est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes.

La dégradation de la notation d'une émission ou d'un émetteur pourrait entraîner la baisse de la valeur des titres de créance concernés, dans lesquels le compartiment est investi. Les obligations ou titres de créance émis par des entités assorties d'une faible notation sont en règle générale considérés comme des titres à plus fort risque de crédit et probabilité de défaillance de l'émetteur que ceux d'émetteurs disposant d'une notation supérieure. Lorsque l'émetteur d'obligations ou titres de créance se trouve en difficulté financière ou économique, la valeur des obligations ou titres de créance (qui peut devenir nulle) et les versements effectués au titre de ces obligations ou titres de créance (qui peuvent devenir nuls) peuvent s'en trouver affectés.

## **Risque de change**

Si un compartiment comporte des actifs libellés dans des devises différentes de sa devise de référence, il peut être affecté par toute fluctuation des taux de change entre sa devise de référence et ces autres devises ou par une éventuelle modification en matière de contrôle des taux de change. Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la devise de référence du compartiment, la contrevaletur du titre dans cette devise de référence va s'apprécier. A l'inverse, une dépréciation de cette même devise entraînera une dépréciation de la contrevaletur du titre.

Lorsque le compartiment procède à des opérations de couverture contre le risque de change, la complète efficacité de ces opérations ne peut pas être garantie.

## **Risque de liquidité**

Il y a un risque que des investissements faits dans les compartiments deviennent illiquides en raison d'un marché trop restreint (souvent reflété par un spread bid-ask très large ou bien de grands mouvements de prix) ; ou si leur « notation » se déprécie, ou bien si la situation économique se détériore ; par conséquent ces investissements pourraient ne pas être vendus ou achetés assez rapidement pour empêcher ou réduire au minimum une perte dans les compartiments. Enfin, il existe un risque que des valeurs négociées dans un segment de marché étroit, tel que le marché des sociétés de petite taille (« small cap ») soit en proie à une forte volatilité des cours.

## **Risque de contrepartie**

Lors de la conclusion de contrats de gré à gré, la SICAV peut se trouver exposée à des risques liés à la solvabilité de ses contreparties et à leur capacité à respecter les conditions de ces contrats. La SICAV peut ainsi conclure des contrats à terme, sur option et de swap ou encore utiliser d'autres techniques dérivées qui comportent chacun le risque pour elle que la contrepartie ne respecte pas ses engagements dans le cadre de chaque contrat.

## **Risque lié aux instruments dérivés**

Dans le cadre de la politique d'investissement décrite dans chacune des fiches signalétiques des compartiments, la SICAV peut recourir à des instruments financiers dérivés. Ces produits peuvent non seulement être utilisés à des fins de couverture, mais également faire partie intégrante de la stratégie d'investissement à des fins d'optimisation des rendements. Le recours à des instruments financiers dérivés peut être limité par les conditions du marché et les réglementations applicables et peut impliquer des risques et des frais auxquels le compartiment qui y a recours n'aurait pas été exposé sans l'utilisation de ces instruments. Les risques inhérents à l'utilisation d'options, de contrats en devises étrangères, de swaps, de contrats à terme et d'options portant sur ceux-ci comprennent notamment : (a) le fait que le succès dépende de l'exactitude de l'analyse du ou des gestionnaire(s) ou des sous-gestionnaire(s) de portefeuille en matière d'évolution des taux, des cours des valeurs mobilières et/ou instruments du marché monétaire ainsi que des marchés de devises ; (b) l'existence d'une corrélation imparfaite entre le cours des options, des contrats à terme et des options portant sur ceux-ci et les mouvements des cours des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou devises couvertes ; (c) le fait que les compétences requises pour utiliser ces instruments financiers dérivés divergent des compétences nécessaires à la sélection des valeurs en portefeuille ; (d) l'éventualité d'un marché secondaire non liquide pour un instrument particulier à un moment donné ; et (e) le risque pour un compartiment de se trouver dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre une valeur en portefeuille durant les périodes favorables ou de devoir vendre un actif en portefeuille dans des conditions défavorables. Lorsqu'un compartiment effectue une transaction swap, il s'expose à un risque de contrepartie. L'utilisation d'instruments financiers dérivés revêt en outre un risque lié à leur effet de levier. Cet effet de levier est obtenu en investissant un capital modeste à l'achat d'instruments financiers dérivés par rapport au coût de l'acquisition directe des actifs sous-jacents. Plus le levier est important, plus la variation de cours de l'instrument financier dérivé sera marquée en cas de fluctuation du cours de l'actif sous-jacent (par rapport au prix de souscription déterminé dans les conditions de l'instrument financier dérivé). Le potentiel et les risques de ces instruments augmentent ainsi parallèlement au renforcement de l'effet de levier. Enfin, rien ne garantit que l'objectif recherché, grâce à ces instruments financiers dérivés, sera atteint.

## **Risque lié aux opérations de prêt de titres**

Le risque principal lié aux opérations de prêt de titres est que l'emprunteur des titres devienne insolvable

ou se trouve dans l'impossibilité de retourner les titres empruntés et que simultanément la valeur du collatéral donné en garantie ne couvre pas le coût de remplacement des titres qui ont été prêtés.

En cas de réinvestissement du collatéral reçu, la valeur du collatéral réinvesti peut diminuer à un niveau inférieur à la valeur des titres prêtés par la SICAV.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la SICAV qui prête des titres abandonne son droit de vote aux assemblées attaché aux titres prêtés pendant toute la durée de prêt des titres en question.

### **Taxation**

Les investisseurs doivent être attentifs au fait que (i) le produit de la vente de titres sur certains marchés ou la perception de dividendes ou autres revenus peuvent être ou devenir grevés d'impôts, taxes, droits ou autres frais ou charges imposés par les autorités de ce marché, y inclue la retenue d'impôts à la source et/ou (ii) les investissements du compartiment peuvent être grevés des taxes spécifiques ou charges imposées par les autorités de certains marchés. La législation fiscale ainsi que la pratique de certains pays dans lesquels le compartiment investi ou peut investir dans le futur ne sont pas clairement établies. Il est par conséquent possible qu'une interprétation actuelle de la législation ou la compréhension d'une pratique puisse changer ou que la législation puisse être modifiée avec effet rétroactif. Il est ainsi possible que le compartiment soit grevé d'une taxation supplémentaire dans de tels pays, alors même que cette taxation n'ait pas été anticipée à la date du présent Prospectus ou à la date à laquelle les investissements ont été réalisés, évalués ou vendus.

### **Risque lié aux investissements dans des parts d'OPC**

Les investissements réalisés par la SICAV dans des parts d'OPC (en ce compris les investissements par certains compartiments de la SICAV en parts d'autres compartiments de la SICAV) exposent la SICAV aux risques liés aux instruments financiers que ces OPC détiennent en portefeuille et qui sont décrits ci-avant. Certains risques sont cependant propres à la détention par la SICAV de parts d'OPC. Certains OPC peuvent avoir recours à des effets de levier soit par l'utilisation d'instruments dérivés soit par recours à l'emprunt. L'utilisation d'effets de levier augmente la volatilité du cours de ces OPC et donc le risque de perte en capital. La plupart des OPC prévoient aussi la possibilité de suspendre temporairement les rachats dans des circonstances particulières de nature exceptionnelle. Les investissements réalisés dans des parts d'OPC peuvent dès lors présenter un risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. Par contre l'investissement en parts d'OPC permet à la SICAV d'accéder de manière souple et efficace à différents styles de gestion professionnelle et à une diversification des investissements. Un compartiment qui investit principalement au travers d'OPC, s'assurera que son portefeuille d'OPC présente des caractéristiques de liquidité appropriées afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat.

L'investissement dans des parts d'OPC peut impliquer un doublement de certains frais dans le sens que, en plus des frais prélevés au niveau du compartiment dans lequel un investisseur est investi, l'investisseur en question subit une portion des frais prélevés au niveau de l'OPC dans lequel le compartiment est investi.

### **Risque de dénouement**

Lorsque le paiement ou la livraison par une contrepartie n'a pas lieu ou n'est pas effectué conformément aux conditions initiales il existe un risque que le dénouement par un système de paiement n'ait pas lieu comme prévu. Ce risque existe dans la mesure où certains fonds investissent dans des régions où les marchés financiers ne sont pas très développés. Dans les régions où les marchés financiers sont bien développés, ce risque est limité.

### **Risque de performance**

En fonction du niveau d'exposition aux autres risques, du type de gestion (plus ou moins active) et de la présence ou l'absence de mécanisme de protection ou de garantie, il existe un risque de performance plus ou moins fondé. La volatilité est un des indicateurs du risque de performance.

### **Risque de capital**

L'investissement dans des actions comporte un risque de capital dans le sens où la société émettrice pourrait faire faillite et le capital investi n'est pas garanti. Il en découle le risque pour l'investisseur d'une perte significative, voire même totale, de la valeur de l'investissement réalisé dans ces titres. De ce fait

l'investissement pourrait ne pas lui être intégralement restitué.

### **Risque de conservation**

Le risque de conservation est le risque de perte d'actifs détenus par un dépositaire par suite d'insolvabilité, de négligence ou d'actes frauduleux du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire. Ce risque est mitigé par les obligations réglementaires des dépositaires.

### **Risque du compartiment :**

Les investisseurs sont invités à prendre connaissance des risques spécifiques décrits dans les informations relatives à chaque compartiment et à se familiariser avec la partie « profil de risque et de rendement » des informations clés pour les investisseurs.

La liste de risques n'a pas la prétention d'être exhaustive. Il est également recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers spécialisés avant d'acheter des actions.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la valeur d'une part peut augmenter mais aussi diminuer, et qu'il est donc possible qu'il récupère moins que sa mise.

### **Indicateur synthétique de risque et de rendement :**

Un indicateur synthétique de risque et de rendement est calculé pour chaque compartiment. Il est calculé conformément aux dispositions du règlement n° 583/2010. La version la plus récente se trouve dans les informations clés pour les investisseurs.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement classe le compartiment sur une échelle de 1 à 7, reflétant les niveaux de risque et de rendement du plus faible au plus élevé, sur la base de son historique de volatilité. Plus le classement d'un compartiment sur l'échelle est élevé, plus le risque et plus le rendement potentiel sont élevés. Si le compartiment est classé plus bas sur l'échelle, le risque et le rendement potentiel sont plus faibles. Si le compartiment est placé dans la catégorie la plus basse, cela ne signifie pas qu'il s'agit d'un investissement sans le moindre risque.

Les principales limites de l'indicateur synthétique de risque et de rendement sont que les données historiques utilisées pour le calcul de cet indicateur ne fournissent pas toujours une indication fiable du futur profil de risque du compartiment. Les catégories de risque et de rendement peuvent donc varier dans le temps.

### **Market Timing / Late Trading**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, la SICAV n'autorise pas les pratiques associées au Market Timing et au Late Trading. La SICAV se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et la SICAV se réserve le droit de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les actionnaires de la SICAV. Les souscriptions, remboursements et conversions se font à valeur nette d'inventaire inconnue.

## **VIII. COMMISSIONS ET FRAIS**

### **VIII.1 Frais supportés par la SICAV**

Un aperçu détaillé des frais supportés par la SICAV peut être consulté dans les informations relatives aux compartiments (ci-dessous) et dans les statuts.

### **VIII.2 Frais et commissions imputés aux investisseurs**

Un aperçu détaillé des coûts imputés aux investisseurs peut être consulté dans les informations relatives aux compartiments (ci-dessous).

### **VIII.3 Frais courants et taux de rotation du portefeuille**

\* Les frais de fonctionnement, calculés conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 583/2010 de la Commission du 1er juillet 2010 mettant en œuvre la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations clés pour l'investisseur et les conditions à remplir lors de la fourniture des informations clés pour l'investisseur ou du prospectus sur un support durable autre que le papier ou au moyen d'un site web (ci-après, le

« Règlement 583/2010 »), sont inclus dans les informations clés pour l'investisseur. Les frais courants correspondent aux frais facturés à l'Organisme de Placement Collectif (ci-après, l'« OPC ») durant une période d'un an. Ils sont exprimés en pourcentage et sont basés sur les frais de l'exercice précédent. Ils comprennent tous les frais annuels et tous les autres paiements prélevés sur les actifs de la SICAV qui sont exigés ou autorisés par la législation et la réglementation, les statuts ou le prospectus. Ils ne comprennent toutefois pas les commissions de performance, les frais d'entrée et de sortie payés directement par l'investisseur, les frais de transaction, à l'exception de ceux qui seraient facturés par la banque dépositaire, la société de gestion, l'agent administratif, les administrateurs de la Sicav ou tout conseiller en placement. Les frais d'entrée et de sortie payés par l'OPC pour l'achat et la vente d'articles d'un autre OPC font également partie des frais courants. Ils ne comprennent pas les intérêts sur les emprunts ni les frais liés à la détention de produits dérivés (par exemple les appels de marge).

- \* Les frais courants et les taux de rotation du portefeuille durant les périodes précédentes peuvent également être consultés sur demande au siège social de la SICAV(37 boulevard du roi Albert II, 1030 Bruxelles).
- \* Le taux de rotation du portefeuille est inclus dans le dernier rapport annuel. Le taux de rotation est calculé selon la formule figurant à l'annexe B, section II, de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et peut être considéré comme un indicateur supplémentaire de l'importance des frais de transaction. Un chiffre proche de 0 % implique que les opérations relatives aux titres ou, respectivement, aux actifs autres que les dépôts et les liquidités, au cours d'une période donnée, n'ont été réalisées qu'en fonction des souscriptions et des remboursements. Un pourcentage négatif montre que les souscriptions et les remboursements n'ont entraîné que peu ou, le cas échéant, aucune transaction dans le portefeuille.

## **IX. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **Sources d'information :**

- \* Sur simple demande, le prospectus, les informations clés pour l'investisseur, les statuts et les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus gratuitement, avant ou après la souscription des parts, auprès de la Société de Gestion ou au siège social de la Sicav.
- \* Les derniers rapports annuel et semestriel sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion.
- \* Pour les données sur les mesures prises pour effectuer les paiements aux participants, le rachat ou le remboursement de parts, ainsi que la diffusion d'informations sur la Sicav : les institutions prestataires du service financier peuvent être contactées.
- \* Les performances historiques, calculées conformément aux règles fixées dans la partie II de la section I de l'annexe B de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE, est disponible dans le dernier rapport annuel. Il s'agit de chiffres du passé qui ne sont pas un indicateur de rendements futurs.

### **Point de contact auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues, le cas échéant :**

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues chaque jour ouvrable bancaire, pendant les heures de bureau, auprès de :

BLI – Banque de Luxembourg Investments S.A., société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est situé au 16 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg

### **Assemblée générale annuelle des actionnaires :**

Le troisième mardi du mois de janvier à 14h00, au siège social de la Sicav ou à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire, l'assemblée générale se réunit le jour ouvrable bancaire suivant à la même heure.

### **Droit de vote des participants :**



L'assemblée générale vote et délibère conformément aux dispositions du Code des sociétés belge. Sauf dans les cas prévus par la loi et les statuts de la Sicav, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée.

Les participants disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale annuelle en fonction du nombre de parts qu'ils détiennent. Les participants qui souhaitent participer en personne à l'assemblée sont priés d'en informer RBC IS. L'avis de convocation à l'assemblée et l'ordre du jour de celle-ci sont publiés à l'avance au Moniteur belge.

**Autorité compétente** : Autorité des services et marchés financiers (« FSMA »)  
Rue du Congrès 12-14  
1000 Bruxelles

Le prospectus, les informations clés pour l'investisseur et leurs mises à jour sont publiés après approbation par la FSMA, conformément à l'article 60 § 1 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement collectif en créances. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de celui qui la réalise. Le texte officiel des statuts a été déposé au greffe du tribunal de commerce.

**Personnes responsables du contenu du prospectus** :

Le conseil d'administration de la Sicav. À la connaissance du conseil d'administration, les informations contenues dans le prospectus et les informations clés pour l'investisseur sont conformes à la réalité et n'omettent aucune information dont la divulgation modifierait la portée du prospectus et les informations clés pour l'investisseur.

**Personnes responsables du contenu des informations clés pour l'investisseur** :

La responsabilité de la Sicav ne peut être engagée que sur la base d'une déclaration contenue dans les informations clés pour l'investisseur qui serait trompeuse, incorrecte ou non conforme aux parties correspondantes du prospectus de la Sicav. À sa connaissance, les données contenues dans les informations clés pour l'investisseur sont conformes à la réalité et n'omettent aucune information dont la divulgation modifierait la portée des informations clés pour l'investisseur.

**Liquidation d'un compartiment** :

Dans le respect des règles prévues aux articles 148 à 158 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale la dissolution d'un ou de plusieurs compartiments. En cas de dissolution de l'OPCVM, la décision de dissolution est prise par l'assemblée générale des actionnaires compétente. La décision de procéder à la liquidation d'un compartiment est prise par l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné. Il peut être décidé de dissoudre un compartiment de l'OPCVM, avant de procéder à la liquidation des composants du patrimoine du compartiment mentionné, en tenant compte des dispositions du Code des Sociétés belge. En cas de dissolution de l'OPCVM ou de l'un de ses compartiments, la liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, désignés par l'assemblée générale compétente. Cette dernière détermine également leurs pouvoirs et leur rémunération. Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires proportionnellement à leurs parts et compte tenu de la parité.

**Suspension du remboursement des parts** :

L'OPCVM suspend la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions, ainsi que l'émission, le rachat et l'échange des actions, dans les cas énumérés aux articles 195 et 196 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 concernant les organismes de placement collectif qui répondent aux conditions prévues par la directive 2009/65/CE.

Conformément à l'article 195 susvisé, dans des circonstances exceptionnelles ou en cas de demandes de rachat importantes susceptibles de porter atteinte aux intérêts des actionnaires, l'OPCVM peut suspendre la détermination de la valeur nette d'inventaire, ainsi que l'émission, le rachat ou l'échange d'actions d'un ou de plusieurs compartiments, et ne peut déterminer la valeur des actions du compartiment concerné qu'après l'achat et la vente des titres qui s'imposent. L'émission, le rachat ou l'échange d'actions dont la demande a été suspendue sera effectué sur la base de la

première valeur nette d'inventaire des actions déterminée après la suspension.

En outre, dans l'intérêt des actionnaires, l'OPCVM peut refuser toute demande d'émission d'actions, rembourser à tout moment les actions de l'OPCVM illégalement souscrites ou détenues, et répartir dans le temps les demandes d'émission et/ou de rachat d'actions susceptibles de perturber l'équilibre de l'OPCVM.

### **Profil de risque de l'investisseur-type**

Un aperçu détaillé du profil de risque de l'investisseur-type peut être consulté dans les informations relatives aux compartiments (ci-dessous).

## X. INFORMATIONS CONCERNANT LE COMPARTIMENT AMERICAN EQUITIES

### Présentation

Dénomination: American Equities

Date de constitution: 13 décembre 2018

Durée d'existence: durée illimitée

### Données relative au placement

Objectif du compartiment: Recherche d'une plus-value sur le capital sur le long terme.

Politique de placement du compartiment:

- **Stratégie** : Le compartiment est investi à concurrence de minimum 75% de ses actifs nets en actions de sociétés cotées sur les marchés réglementés américains.

Dans le cadre de la réalisation de son objectif dans le but de placement de ses liquidités, sous respect des dispositions du chapitre 5. et 6. du présent prospectus, le compartiment pourra investir jusqu'à maximum 10% de ses actifs nets dans des parts d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/CE et autres OPC.

Le compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités, et sous réserve des dispositions du chapitre 5 et 6 du présent prospectus :

- investir en instruments du marché monétaire ;
- investir en OPC monétaires ou OPC investis en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois, respectivement des titres de créance pour lesquels le taux est adapté, compte tenu des instruments y associés, au moins une fois par an.

#### - Devise de référence : USD

- **Opérations autorisées sur produits dérivés** : Le compartiment pourra également avoir recours à des produits et instruments dérivés (tels que futurs sur indices actions, changes à terme, options traitées sur des marchés réglementés) à titre de couverture ou d'optimisation de l'exposition du portefeuille.

- La volatilité de la valeur nette d'inventaire peut être élevée en raison de la composition du portefeuille.

- La SICAV souhaite faire bénéficier les actionnaires du compartiment American Equities soumis à l'impôt des sociétés en Belgique du régime des revenus définitivement taxés (« RDT ») établi par les articles 202 à 205 du code des impôts sur les revenus (sans toutefois que cet objectif limite la capacité des organes de gestion d'investir dans des actifs autorisés qui ne permettent pas d'obtenir l'avantage fiscal établi par ce régime des RDT). Les organes de gestion veilleront donc à investir la plus grande partie du portefeuille du compartiment dans des actions qui donnent lieu à l'application du régime RDT susvisé, sans toutefois que cet objectif limite le droit des organes de gestion d'investir dans des actifs autorisés qui ne permettent pas d'obtenir l'avantage fiscal établi par ce régime des RDT.

Profil de risque du compartiment<sup>4</sup>:

\* La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

\* Les niveaux de risque spécifiques au Fonds dans le tableau ci-dessous peut être plus ou moins élevé, à savoir : Faible (1), Moyen (2), Elevé (3):

Type de risque	Définition concise du risque	Niveau
Risque de conservation	Risque de perte des actifs détenus par un dépositaire/sous-dépositaire	1
Risque de dénouement	Risque que le dénouement par un système de paiement n'ait pas lieu comme prévu, parce que le paiement ou la	1

<sup>4</sup> L'estimation du profil de risque du compartiment est basée sur une recommandation de l'Association belge des Asset Managers, qui peut être consultée sur le site internet [www.beama.be](http://www.beama.be).

	livraison par une contrepartie n'a pas lieu ou n'est pas effectué conformément aux conditions initiales	
Risque de liquidité	Risque qu'une position ne puisse être cédée, liquidée ou clôturée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, compromettant ainsi la capacité du compartiment à se conformer à tout moment à ses obligations de racheter les parts des investisseurs à leur demande	1
Risque liés à des facteurs externes	Incertitude quant à la pérennité de certains facteurs externes, comme le régime fiscal	2
Risque de concentration	Risque lié à une concentration importante des investissements sur une catégorie d'actifs ou sur certains marchés	2
Risque de change	Risque que la valeur de l'investissement soit affectée par une variation des taux de change	3
Risque de performance	Risque pesant sur la performance lié à la volatilité de la valeur nette d'inventaire. Celle-ci est élevée en raison de la composition du portefeuille, comprenant également des produits et instruments dérivés	3
Risque de capital	Risque pesant sur le capital dans le sens où la société émettrice pourrait faire faillite. Il en découle le risque pour l'investisseur d'une perte significative, voire même totale, de la valeur de l'investissement réalisé dans ces titres. De ce fait l'investissement pourrait ne pas lui être intégralement restitué	3
Risque de marché	Risque de déclin des marchés sur lesquels se négocie une catégorie d'actifs déterminée pouvant affecter les prix et la valeur des actifs en portefeuille	3

\* Description des risques jugés significatifs et pertinents, selon l'estimation du fonds, par ordre d'importance décroissante:

Méthode de gestion des risques : Approche par les engagements (« commitment approach »)

#### Profil de risque de l'investisseur-type<sup>5</sup>:

Ce compartiment est destiné à toute personne physique ou morale qui comprend les risques inhérents à l'investissement en actions et l'accepte.

Un horizon d'investissement minimum de plus de 10 ans est recommandé pour des investissements dans ce compartiment.

La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital à long terme. L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des marchés boursiers

#### **Informations sur l'entreprise**

##### Commissions et frais:

<b>Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en devise du compartiment ou en pourcentage calculé sur la valeur nette d'inventaire par action)</b>			
	<b>Entrée</b>	<b>Sortie</b>	<b>Changement de compartiment</b>
Commission de commercialisation	Maximum 5% revenant aux agents placeurs. Il appartient à chaque agent placeur de décider du droit d'entrée qu'il compte	N/A	N/A

<sup>5</sup> L'estimation du profil de risque de l'investisseur-type est basée sur une recommandation de l'Association belge des Asset Managers, qui peut être consultée sur le site internet [www.beama.be](http://www.beama.be).

	prélever.		
Frais administratifs	N/A	N/A	N/A
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	N/A	N/A	N/A
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	N/A	N/A	N/A
Taxe sur les opérations boursières	N/A	Actions de distribution : 0%	N/A

<b>Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en devise du compartiment ou en pourcentage calculé sur la valeur nette d'inventaire des actifs)</b>	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	La commission de gestion est différente suivant la classe d'actions à laquelle elle s'applique : Actions de classe « R » Max 1,25% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée. Actions de classe « M » Max. 0,85% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée. Actions de classe « I »: Max. 0,85% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée. Actions de classe « P » Max. 0,70% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.
Rémunération de la société de gestion et commission d'administration centrale	Max. 0,25% p.a., basées sur l'actif net moyen du compartiment avec un montant minimum de EUR 35.000 p.a.
Commissions de commercialisation	Uniquement pour les Actions de la classe « R » : Max. 75% de la rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement
Rémunération du service financier	1000 EUR par an
Rémunération du dépositaire	Frais de service de conservation et Banque Dépositaire de maximum 0,05% p.a. basées sur l'actif net moyen du compartiment. Les frais de correspondant et de transactions sont facturés séparément. Les frais ci-dessus sont exprimés sans TVA.
Rémunération du commissaire	4500 EUR par an (hors TVA)
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	Néant
Impôt annuel (taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, sur les établissements de crédit et sur les entreprises d'assurances)	0.0925% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente, à partir du 1er janvier 2018

<b>Commissions et frais récurrent supportés par la sicav (en EUR ou en pourcentage calculé sur la valeur nette d'inventaire des actifs)</b>	
Rémunération de l'administration - Legal Life & Reporting	EUR 900
Rémunération des administrateurs et des dirigeants effectifs	Néant, à l'exception de l'administrateur indépendant perçoit une rémunération fixe de 13 500 EUR (hors TVA) par an.

#### Informations concernant la négociation des parts

Types de parts offertes au public:

Les actions peuvent être émises sous forme de :

1. actions nominatives inscrites au nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires, ou
2. actions au porteur dématérialisées et/ou actions au porteur sous la forme d'un certificat global déposé auprès d'un système de compensation et de règlement.

Classe d'actions :

Classe d'actions	Code ISIN	Devise	Souscription initiale minimale
R	BE6309895454	USD	N/A
M	BE6309898482	USD	N/A
I	BE6309897476	USD	N/A
P	BE6309896460	USD	10 000 000

Les dividendes seront distribués une fois par an, au courant du mois de décembre, et sous forme de cash sur le compte des investisseurs.

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire: USD

Période de souscription initiale: du 18/12 à 12h00 jusqu'au 19/12 à 23h59.

Prix de souscription initial:

100 USD pour les parts « R » et « M » ;  
1000 USD pour les parts « I » et « P ».

Calcul de la valeur nette d'inventaire:

La Valeur Nette d'Inventaire (« VNI ») est calculée chaque jour ouvrable bancaire complet en Belgique qui est aussi un jour d'ouverture du marché boursier de New York (NYSE) aux Etats-Unis (« Jour d'Evaluation »).

La VNI sera déterminée sur base des derniers cours disponibles au Jour d'Evaluation et sera effectivement calculée le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation

Toutefois, si plus de 20% des valeurs sous-jacentes sont connues au moment de la clôture de réception des ordres, les cours du jour ouvrable bancaire suivant la clôture de réception des ordres seront utilisés pour calculer la VNI. Dans ce dernier cas, le calcul de la VNI est reporté d'un jour bancaire ouvrable.

Publication de la valeur nette d'inventaire:

La VNI est publiée tous les jours sur le site web de la BEAMA : [www.beama.be](http://www.beama.be).

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment:

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 12.00 heures auprès de RBC Investor Services Belgium SA à un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation.

Les ordres de souscription, remboursement et de conversion sont ainsi remis par les investisseurs à VNI inconnue. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la Sicav n'autorise pas les pratiques dites de « Market Timing ». La Sicav se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la Sicav suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la Sicav.

## XI. INFORMATIONS CONCERNANT LE COMPARTIMENT EUROPEAN EQUITIES

### Présentation

Dénomination: European Equities

Date de constitution: 13 décembre 2018

Durée d'existence: durée illimitée

### Données relative au placement

Objectif du compartiment: Recherche d'une plus-value sur le capital sur le long terme.

#### Politique de placement du compartiment:

- **Stratégie** : la politique d'investissement : Le compartiment est investi à concurrence de minimum 75% de ses actifs nets en actions de sociétés ayant leur siège dans un état membre de l'Union Européenne. Le solde sera investi en actions de sociétés cotées sur un marché réglementé européen.

Les sociétés sont choisies en fonction de leur qualité intrinsèque et de leur évaluation et seront soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent.

Dans le cadre de la réalisation de son objectif dans le but de placement de ses liquidités, sous respect des dispositions du chapitre 5. et 6. du présent prospectus, le compartiment pourra investir jusqu'à maximum 10% de ses actifs nets dans des parts d'organismes de placements collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/CE et autres

OPC. Le compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités, et sous réserve des dispositions du chapitre 5 et 6 du présent prospectus :

- investir en instruments du marché monétaire ;
- investir en OPC monétaires ou OPC investis en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois, respectivement des titres de créance pour lesquels le taux est adapté, compte tenu des instruments y associés, au moins une fois par an.

Le compartiment est éligible au Plan d'Epargne Actions (PEA) régi par la loi française du 19 juillet 1992 telle que modifiée.

#### - **Devise de référence** : EUR

- **Opérations autorisées sur produits dérivés** : Le compartiment pourra également avoir recours à des produits et instruments dérivés (tels que futurs sur indices actions, changes à terme, options traitées sur des marchés réglementés) à titre de couverture ou d'optimisation de l'exposition du portefeuille.

- La volatilité de la valeur nette d'inventaire peut être élevée en raison de la composition du portefeuille.

- La SICAV souhaite faire bénéficier les actionnaires du compartiment " European Equities" soumis à l'impôt des sociétés en Belgique du régime des revenus définitivement taxés (« RDT » ) établi par les articles 202 à 205 du code des impôts sur les revenus (sans toutefois que cet objectif limite la capacité des organes de gestion d'investir dans des actifs autorisés qui ne permettent pas d'obtenir l'avantage fiscal établi par ce régime des RDT). Les organes de gestion veilleront donc à investir la plus grande partie du portefeuille du compartiment dans des actions qui donnent lieu à l'application du régime RDT susvisé, sans toutefois que cet objectif limite le droit des organes de gestion d'investir dans des actifs autorisés qui ne permettent pas d'obtenir l'avantage fiscal établi par ce régime des RDT.

#### Profil de risque du compartiment<sup>6</sup>:

- \* La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

---

<sup>6</sup> L'estimation du profil de risque du compartiment est basée sur une recommandation de l'Association belge des Asset Managers, qui peut être consultée sur le site internet [www.beama.be](http://www.beama.be).

- \* Les niveaux de risque spécifiques au Fonds dans le tableau ci-dessous peut être plus ou moins élevé, à savoir : Faible (1), Moyen (2), Elevé (3):

Type de risque	Définition concise du risque	Niveau
Risque de change	Risque que la valeur de l'investissement soit affectée par une variation des taux de change	1
Risque de conservation	Risque de perte des actifs détenus par un dépositaire/sous-dépositaire	1
Risque liés à des facteurs externes	Incertitude quant à la pérennité de certains facteurs externes, comme le régime fiscal	2
Risque de concentration	Risque lié à une concentration importante des investissements sur une catégorie d'actifs ou sur certains marchés	2
Risque de performance	Risque pesant sur la performance lié à la volatilité de la valeur nette d'inventaire. Celle-ci est élevée en raison de la composition du portefeuille, comprenant également des produits et instruments dérivés	3
Risque de capital	Risque pesant sur le capital dans le sens où la société émettrice pourrait faire faillite. Il en découle le risque pour l'investisseur d'une perte significative, voire même totale, de la valeur de l'investissement réalisé dans ces titres. De ce fait l'investissement pourrait ne pas lui être intégralement restitué	3
Risque de marché	Risque de déclin des marchés sur lesquels se négocie une catégorie d'actifs déterminée pouvant affecter les prix et la valeur des actifs en portefeuille	3

- \* Description des risques jugés significatifs et pertinents, selon l'estimation du fonds, par ordre d'importance décroissante:

Méthode de gestion des risques : Approche par les engagements (« commitment approach »)

#### Profil de risque de l'investisseur-type<sup>7</sup>:

Ce compartiment est destiné à toute personne physique ou morale qui comprend les risques inhérents à l'investissement en actions et l'accepte.

Un horizon d'investissement minimum de plus de 10 ans est recommandé pour des investissements dans ce compartiment.

La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital à long terme. L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des marchés boursiers

#### **Informations sur l'entreprise**

##### Commissions et frais:

<b>Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en devise du compartiment ou en pourcentage calculé sur la valeur nette d'inventaire par action)</b>			
	<b>Entrée</b>	<b>Sortie</b>	<b>Changement de compartiment</b>
Commission de commercialisation	Maximum 5% revenant aux agents placeurs. Il appartient à chaque agent placeur de décider du droit d'entrée qu'il compte	N/A	N/A

<sup>7</sup> L'estimation du profil de risque de l'investisseur-type est basée sur une recommandation de l'Association belge des Asset Managers, qui peut être consultée sur le site internet [www.beama.be](http://www.beama.be).



	prélever.		
Frais administratifs	N/A	N/A	N/A
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	N/A	N/A	N/A
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	N/A	N/A	N/A
Taxe sur les opérations boursières	N/A	Actions de distribution : 0%	N/A

<b>Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en devise du compartiment ou en pourcentage calculé sur la valeur nette d'inventaire des actifs)</b>	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	La commission de gestion est différente suivant la classe d'actions à laquelle elle s'applique. Actions de classe « R » : Max 1,25% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée. Actions de classe « M » : Max. 0,85% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée. Actions de classe « I » : Max. 0,85% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée. Actions de classe « P » : Max. 0,70% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.
Rémunération de la société de gestion et commission d'administration centrale	Max. 0,25% p.a., basées sur l'actif net moyen du compartiment avec un montant minimum de EUR 35.000 p.a.
Commissions de commercialisation	Uniquement pour les Actions de la classe « R » : Max 75% de la rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement
Rémunération du service financier	1000 EUR par an
Rémunération du dépositaire	Frais de service de conservation et Banque Dépositaire de maximum 0,05% p.a. basées sur l'actif net moyen du compartiment. Les frais de correspondant et de transactions sont facturés séparément. Les frais ci-dessus sont exprimés sans TVA.
Rémunération du commissaire	4500 EUR par an (hors TVA)
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	Néant
Impôt annuel (taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, sur les établissements de crédit et sur les entreprises d'assurances)	0.0925% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente, à partir du 1er janvier 2018

<b>Commissions et frais récurrent supportés par la sicav (en EUR ou en pourcentage calculé sur la valeur nette d'inventaire des actifs)</b>	
Rémunération de l'administration - Legal Life & Reporting	<b>EUR 900</b>
Rémunération des administrateurs et des dirigeants effectifs	Néant, à l'exception de l'administrateur indépendant perçoit une rémunération fixe de 13 500 EUR (hors TVA) par an.

## Informations concernant la négociation des parts

### Types de parts offertes au public:

Les actions peuvent être émises sous forme de :

1. actions nominatives inscrites au nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires, ou
2. actions au porteur dématérialisées et/ou actions au porteur sous la forme d'un certificat global déposé auprès d'un système de compensation et de règlement.

### Classe d'actions :

Classe d'actions	Code ISIN	Devise	Souscription initiale minimale
R	BE6309902524	EUR	N/A
M	BE6309901518	EUR	N/A
I	BE6309900502	EUR	N/A
P	BE6309899498	EUR	10 000 000

Les dividendes seront distribués une fois par an, au courant du mois de décembre, et sous forme de cash sur le compte des investisseurs.

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire: EUR

Période de souscription initiale: du 18/12 à 12h00 jusqu'au 19/12 à 23h59.

### Prix de souscription initial:

100 EUR pour les parts « R » et « M » ;  
1000 EUR pour les parts « I » et « P ».

### Calcul de la valeur nette d'inventaire:

La VNI est calculée chaque jour ouvrable bancaire complet en Belgique (« Jour d'Evaluation »).

La VNI sera déterminée sur base des derniers cours disponibles au Jour d'Evaluation et sera effectivement calculée le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Toutefois, si plus de 20% des valeurs sous-jacentes sont connues au moment de la clôture de réception des ordres, les cours du jour ouvrable bancaire suivant la clôture de réception des ordres seront utilisés pour calculer la VNI. Dans ce dernier cas, le calcul de la VNI est reporté d'un jour bancaire ouvrable.

### Publication de la valeur nette d'inventaire:

La VNI est publiée tous les jours sur le site web de la BEAMA : [www.beama.be](http://www.beama.be).

### Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment:

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 12.00 heures auprès de RBC Investor Services Belgium SA à un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation.

Les ordres de souscription, remboursement et de conversion sont ainsi remis par les investisseurs à VNI inconnue. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la Sicav n'autorise pas les pratiques dites de « Market Timing ». La Sicav se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la Sicav suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la Sicav.